

COMPTE-RENDU DU COMITE EXECUTIF

3 avril 2020
(visioconférence)

Jean-Luc Raunicher, Président du MEDEF Auvergne-Rhône-Alpes

- Remerciements chaleureux à l'ensemble des participants à la visio et audio conférence
- Souhait de faire de ces rendez-vous hebdomadaires du Comité exécutif des moments de partage permettant d'apporter des réponses concrètes aux différentes interrogations et aux difficultés rencontrées par chacun

Patrick Martin, Président délégué du MEDEF

- Baromètre de l'activité économique : 50% en moyenne en France
- Questions de :
 - Assurance pertes d'exploitation : pas compatible avec le modèle économique de l'assurance (réunion UMIH / FFA)
 - Responsabilité pénale des chefs d'entreprise vis-à-vis de la santé de leurs collaborateurs
- Prime « Macron » : salaire de la peur ? Trésorerie des entreprises ?
- Projet d'interdire le versement des dividendes : ne concernera a priori que les entreprises de plus de 5.000 salariés -> crainte d'une inflexion politique majeure
- Crédit inter-entreprises : question du fonds de garantie des assureurs crédit
- Interrogations sur le scénario de sortie du confinement, nécessité de proroger les mesures mises en place par Bercy le temps nécessaire

* * *

1. Financement des entreprises : PGE, reports d'échéances des prêts, frais...

Bernard Buisson, Président du Comité des Banques en Auvergne-Rhône-Alpes

- Reports d'échéances de 6 mois
 - Capital et intérêts ou capital seulement
 - Suppression des pénalités et des coûts de reports d'échéances (seule facturation liée aux intérêts intercalaires)
 - Non systématique selon les réseaux en fonction de la nature de la clientèle
- PGE
 - Dispositif en cours quasiment équivalent à la production annuelle de crédit (330 Mds € en 2019)
 - Intervention de la BPI comme intermédiaire, la banque restant celle qui analyse et décide du prêt
 - Coût du prêt : coût du financement de la banque + coût de la garantie d'Etat
 - Accord avec l'Ordre des experts-comptables pour un socle de documents unique à fournir par l'entreprise

- Engagement de la profession à ne pas exiger de garanties supplémentaires
- Cf. FAQ en pièce jointe

2. Couverture des pertes d'exploitation

Philippe Gléran, représentant de la Fédération française de l'assurance en Auvergne-Rhône-Alpes

- o Fonctionnement de l'assurance sur le principe de la mutualisation, et donc incompatible avec une crise systémique
- o Provisions des sociétés d'assurance répondant à des règles prudentielles très contraintes
- o CA des sociétés d'assurance lié aux entreprises : 20 Mds€ sur un total de 220 Mds€
- o Une crise sanitaire n'étant pas un dommage matériel, la garantie de perte d'exploitation ne peut pas être sollicitée
- o Nécessité de redéfinir la cartographie des risques des entreprises

3. Chômage partiel

Synthèse des informations recueillies auprès de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes

- o Le système de gestion de l'activité partielle a été particulièrement mis sous tension depuis le début du mois de mars sous l'effet de trois facteurs :
 - L'augmentation exponentielle du nombre de demandes d'ouvertures de comptes et de connexions simultanées de demandes d'indemnisation. Le système est désormais capable de supporter 15.000 connexions simultanées et de répondre à 400.000 utilisateurs par jour
 - La modification des règles de gestion afin de permettre la délivrance automatique des codes de connexion (opérationnel à ce jour pour toute nouvelle demande de compte), et de générer une réponse automatique d'acceptation dans les 48h du dépôt de la demande complète et valide (opérationnel à ce jour)
 - La modification des paramètres d'indemnisation par l'Etat des heures chômées pour tenir compte du décret du 25 mars applicable pour toutes les heures non travaillées à compter du 1^{er} mars
- o Au vu des éléments qui ont été transmis à ce jour :
 - Les erreurs de code ont été corrigées. Les entreprises concernées ont dû recevoir un message en ce sens. Si tel n'est pas le cas : le signaler à l'unité de la Direccte du département concerné
 - Le stock des demandes d'ouverture de compte non traitées depuis le début du mois de mars est en cours de résorption et devrait être achevé à la fin de la semaine prochaine. Des situations particulières pourraient subsister : demandes déposées au moment des bugs du système, doubles comptes, etc. Elles seront traitées progressivement dans les jours qui viennent. Les entreprises concernées doivent le signaler par message électronique auprès de l'unité départementale de la Direccte.
- o Le dispositif de gestion a été assoupli pour permettre aux entreprises de déposer leur demande dans les 30 jours avec effet rétroactif. En avril, les situations et conditions d'application de ce délai seront analysées par les services de la Direccte avec bienveillance, avec le souci de ne pas pénaliser les entreprises victimes de ces dysfonctionnements.
- o Le nombre de refus notifiés aux entreprises de la région depuis le début de la crise sanitaire est extrêmement marginal : moins d'une dizaine à ce jour. En revanche, plusieurs demandes sont incomplètes, incohérentes ou ne respectent pas le plancher d'indemnisation des salariés au niveau qui est dû.
- o Le mécanisme d'indemnisation mis en place est fondé sur la confiance : instruction accélérée et délivrance de la décision dans les 48h, le silence valant acceptation, prochainement automatisation de l'indemnisation, et ce afin de soulager le plus possible la trésorerie des entreprises et de limiter de conséquences économiques de la crise sanitaire. Règlement assuré sous 10 jours selon la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes.

- En contrepartie de ce processus accéléré, les services de la Direccte seront amenés à procéder à des contrôles a posteriori afin de faire régulariser d'éventuelles erreurs et de s'assurer que des indemnités n'ont pas été versées à tort suite à des démarches frauduleuses (salariés fictifs, niveaux de rémunération surévalués, heures travaillées déclarées comme ayant été chômées, ...).
- Concernant le mode de calcul du chômage partiel, l'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70% de sa rémunération horaire brute. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 8,03 €, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées dans la limite de 35 heures par semaine, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur. Le décret d'application de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle à venir précisera les modalités selon lesquelles les salariés des secteurs en régime d'équivalence sont indemnisés. Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG au taux de 6,2% et à la CRDS au taux de 0,5%. L'assiette de l'indemnité est la rémunération horaire brute du salarié (assiette congés payés). Un calculateur sera prochainement mis en ligne sur le site du ministère du travail.
- FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif>

4. Gestion des CP et RTT

- Règle générale : l'employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié sur une autre période à venir compte tenu de circonstances exceptionnelles et il demeure possible de pouvoir inciter la prise de congés payés en obtenant l'accord des salariés.
- Règle liée aux circonstances actuelles : l'Ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos est venue préciser qu'un accord d'entreprise ou de branche puisse autoriser l'employeur à imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés N-1 dans la limite de 6 jours ouvrables, en dérogeant au délai de prévenance (qui est seulement d'un jour franc) et aux modalités de prise de ces congés telles que définies par le code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise.
- L'Ordonnance prévoit également la possibilité pour l'employeur d'imposer des jours de RTT (pour les salariés en forfait jours) avec un délai de prévenance d'un jour franc (pas d'accord d'entreprise nécessaire). Le nombre de jours concernés est limité à 10.
- La période de congés payés ou de jours RTT et de repos imposée ou modifiée s'étend jusqu'au 31 décembre 2020.
- Acquisition des CP et RTT pendant la période de chômage partiel : toutes les heures chômées sont prises en compte pour le calcul des droits à congés payés et l'activité partielle n'a pas d'incidence sur l'acquisition des RTT. En revanche, concernant les RTT, si leur acquisition est liée au nombre d'heures effectuées au-delà de 35 heures, l'activité partielle a une incidence sur l'acquisition de ces jours : en effet si l'activité partielle conduit à ne pas effectuer d'heures entre 35 et 37 heures par exemple, le salarié perd le droit à sa/ses journée(s) de repos correspondante(s).

5. Equipements de protection individuelle (EPI) / guides de bonnes pratiques

- Parution de plusieurs guides de bonnes pratiques : MEDEF, UIMM, BTP, Chimie, ... Voir pièces jointes
- Plusieurs masques de protection sont disponibles sur le marché :
 - Les masques de protection respiratoire (FFP) : équipement de protection individuel répondant à la norme NF EN 149 : 2001 qui protège le porteur du masque contre l'inhalation de gouttelettes. Plusieurs niveaux de filtration : FFP1, FFP2 et FFP3. Dédiés aux personnels de santé.
 - Les masques à usage médical : dispositif médical répondant à la norme NF EN 14683 qui, en évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Plusieurs types : type I, type II et IIR.

- Les masques non sanitaires développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Les autorités publiques ont travaillé avec des industriels du textile pour développer des masques qui, en complément des gestes barrière, offrent une protection adaptée pour certaines activités professionnelles, en dehors du domaine médical.
- Une liste élargie des producteurs et de leur capacité de production ces nouveaux type de masques est diffusée quotidiennement et disponible sur le site de la DGE : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gel-hydroalcoolique>
<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>
- Nombre de ces fournisseurs ne distribuent des masques qu'en quantité industrielle, pour des volumes qui ne sont pas adaptés aux besoins des PME. La Direccte souhaite encourager des démarches d'organisations professionnelles intéressées pour la mise en place de groupements ou mutualisations d'achats. Contacter M. Antonin Milza, chef du département entreprises : antonin.milza@direccte.gouv.fr
- Forte mobilisation d'Unitex et des entreprises textiles régionales qui fabriquent et commercialisent des masques à usage non sanitaire dont les matières ont été validées par la Direction Générale de l'Armement : <https://www.unitex.fr/actualite/fabrication-de-masques-antiprojection-en-tissus/>

* * *

Réactions et questions

- Chômage partiel :
 - Besoin de sécuriser les entreprises en cas de contrôle opéré a posteriori, notamment pour le personnel en télétravail et les collaborateurs en forfait jours.
 - Certaines entreprises n'ont plus de trésorerie et se trouvent dans l'impossibilité de payer les salaires d'avril. Existe-t-il une possibilité d'obtenir un acompte au titre du chômage partiel plutôt que d'attendre 10 jours après la déclaration de fin du mois, soit environ le 15 mai ?

→ **Points à voir avec la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes**
- Suspension des permis de construire et extension des délais de recours, qui vont pénaliser durablement l'activité

→ **Point avec le MEDEF national pour action de lobbying**
- Responsabilité des chefs d'entreprise : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats ?

→ **Point à voir avec la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes**
- Commande publique à l'arrêt

→ **Point à voir avec le Président du Conseil régional et le Préfet de région**
- Demande de la Fédération de la formation professionnelle AuRA d'un contact avec la VP du Conseil régional en charge de la formation

→ **Point à voir avec le Conseil régional**

* * *

➤ **Prochaine réunion vendredi 10 avril à 16h00**

* * *